

ou de mélange avec d'autres prières. Il est toujours dangereux de ne pas remplir à la lettre les conditions fixées pour les indulgences.

E. F. à V. — On m'a dit que les Zélateurs ou Zélatrices du Chemin de Croix Perpétuel peuvent eux-mêmes inscrire les noms des Associés à condition de les faire parvenir à la fin de l'année aux Pères Franciscains. Je désirerais propager cette œuvre que j'admire : à qui dois-je m'adresser pour avoir un diplôme de Zélatrice ?

— Demandez-le au R. P. Gardien des Franciscains, Rue Dorchester 1222 Montréal. Il vous sera envoyé gratuitement, moyennant la signature lisible de votre nom et le timbre de réponse.

A. B. à S. J. — Y a-t-il une règle spéciale à suivre pour ensevelir les Tertiaires ?

— Les Tertiaires étant des religieux, il convient de donner à leur corps tous les honneurs que l'Eglise conseille pour la dépouille des chrétiens. Après avoir étendu le cadavre sur le plancher, que les ensevelisseurs le purifient sans manquer aux lois de la modestie. Qu'ils le lavent ensuite avec de l'eau chaude, du vin et des herbes odoriférantes. Ils le revêtiront alors du grand habit en lui laissant les pieds nus, si la famille y consent, et ils lui mettront entre les mains le *Manuel*, le crucifix et la couronne franciscaine. Il est bon que l'office ou du moins le rosaire soit récité au moins une fois devant le corps par les Tertiaires de la localité. Dans les funérailles, il ne faut pas oublier que le luxe est interdit aux Tertiaires, après comme avant la mort.

F. A. à M. — Je possédais un chapelet des Pères Croisiers, je l'ai fait rosarier.

Est-il vrai qu'il ait perdu ses premières indulgences comme on me l'a dit ?

— Non, votre chapelet a gardé ses indulgences. Le même objet pieux peut recevoir toutes sortes d'indulgences, sans qu'elles se nuisent en rien, pourvu qu'il soit apte à les recevoir. Mais comme nous l'avons dit précédemment, vous ne pouvez gagner à la fois toutes ces indulgences quand vous faites usage de votre chapelet. Choisissez et déterminez dans votre intention quelle indulgence vous voulez gagner.

A. P. à H. — Est-il vrai qu'il est défendu de réciter les litanies de S. Antoine et de S. François ?

— Ces litanies ne sont pas liturgiques, il est vrai, mais elles ont plusieurs approbations épiscopales. On ne pourra donc les réciter en public ou à haute voix dans les églises et les oratoires publics. On ne pourra également les réciter à haute voix pendant les offices liturgiques.

Mais toute personne peut les réciter en son particulier dans les églises et oratoires publics et pendant les offices liturgiques.

De même on peut les réciter à haute voix et les chanter dans les familles, les assemblées, les pèlerinages et les processions extra-liturgiques, même en présence du clergé, pourvu que ce ne soit pas dans les églises, les oratoires publics et les offices liturgiques, comme la messe, les vêpres, etc.

O. B. à T. G. — Les fidèles peuvent-ils gagner les indulgences de la Portioncule en compagnie des Tertiaires dans l'église de la paroisse ?

— Si l'église jouit de l'indulgence par un indult *spécial*, tous les fidèles peuvent la gagner ; dans le cas contraire, les Tertiaires peuvent *seuls* la gagner en vertu d'une faveur *personnelle* qu'ils ne peuvent communiquer.

L. A. à T. — Les Réunions des Tertiaires se tiennent dans la crypte d'une église accessible à tout le monde ; pour gagner les indulgences est-ce la crypte qu'il faut visiter ou bien l'église ?